

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 26 du 30 mars 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 3

#### **CIRCULAIRE N°500060/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES**

relative aux travaux d'avancement pour 2020 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

Du 03 février 2020

**CIRCULAIRE N°500060/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES relative aux travaux d'avancement pour 2020 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.**

Du 03 février 2020

N O R A R M E 2 0 5 3 7 1 4 C

## Référence(s) :

- [Code du 30 mars 2020 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)
- [Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.](#)
- [Décret N° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées.](#)
- [Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires.](#)
- [Instruction N° 6429/DEF/DCSSA/RH/MINOC/1 du 13 mars 2001 relative à la hiérarchie, au recrutement dans les corps, à l'avancement de grade des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, ainsi qu'à l'avancement de grade des sous-officiers féminins du service de santé des armées.](#)
- [Instruction N° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 relative aux volontaires militaires servant au titre du service de santé des armées.](#)
- [Instruction N° 503356/ARM/SSA/DGRH/RES du 26 mars 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de la réserve militaire du service de santé des armées.](#)
- [Instruction N° 3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.](#)

## Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes

## Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N°500895/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES du 01 février 2019 relative aux travaux d'avancement pour 2019 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.](#)

## Référence de publication :

**Préambule.**

En application des textes cités en [référence](#), la présente circulaire fixe les conditions à remplir par les personnels du service de santé des armées susceptibles d'être inscrits aux tableaux d'avancement de la réserve opérationnelle pour une promotion au titre de l'année 2020. Elle précise également le calendrier et les modalités particulières d'établissement des travaux d'avancement.

**1. GÉNÉRALITÉS.**

Préalablement aux travaux d'avancement, le correspondant chancelier de chaque antenne de gestion des réservistes (AGER), en collaboration étroite avec les formations d'emploi (FE) doit :

- s'assurer de l'exhaustivité des listes du personnel devant faire l'objet d'une proposition à l'avancement ;
- vérifier les documents extraits du système d'information des ressources humaines (SIRH) ;
- planifier les travaux afin de respecter le calendrier des travaux annuels.

Une vigilance accrue des acteurs de l'avancement est demandée afin de ne pas oublier de prendre en compte les VRSSA dans ces travaux.

L'attention des correspondants chancelier est portée sur la nécessité absolue de clôturer leurs travaux d'avancement et de les adresser au bureau chancellerie du DGRH selon les modalités définies au point 2.2.4 de la présente circulaire pour **le 11 juin 2020, terme de rigueur.**

**2. TRAVAUX D'AVANCEMENT CONCERNANT LE PERSONNEL DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DU SSA HORS VRSSA.**

Les règles ci-dessous spécifiées concernent à la fois les praticiens de réserve et le personnel militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées de réserve (MITHRA) soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers.

**2.1. Identification des proposables.**

Conformément aux dispositions de l'article L 4143-1 du code de la défense, les militaires de la réserve opérationnelle, doivent compter dans leur grade ou classe une ancienneté minimale requise, mentionnée dans le tableau joint en **annexe I** de la présente circulaire afin d'êtreposable au grade ou à la classe supérieure.

Le calcul de l'ancienneté dans le grade pour la réserve est réalisé comme suit :

- les services sont arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- l'ancienneté acquise dans la réserve avant le 4 décembre 2000 est comptée en temps plein ;

- l'ancienneté acquise après le 4 décembre 2000 est calculée en ancienneté réelle (sous contrat). Les interruptions de contrat ne sont donc pas prises en compte. La date de début du contrat est celle qui figure dans le deuxième encadré du contrat d'engagement à servir dans la réserve (CESR). En l'absence de cette date, le contrat prend effet à partir de la date d'homologation dudit contrat par un commissaire ou par un directeur régional du service de santé des armées, ou à partir de la date de signature du CESR par le chef de l'AGER pour les nouveaux contrats. **Les contrats de moins d'un an ne sont pas comptabilisés dans l'ancienneté de grade.**

## **2.2. Travaux relevant du notateur unique.**

### **2.2.1. Le classement des proposables.**

Seuls les proposables à l'avancement font l'objet d'un classement.

Le NU procède au classement de chacun de ses proposables en renseignant le formulaire présenté à [l'appendice IX C](#) de l'instruction n°3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018. Ce classement se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade ou de classe.

Ce document est transmis à l'autorité de fusionnement et au bureau chancellerie du DGRH.

### **2.2.2. Les mentions d'appui.**

Seuls les proposables à l'avancement peuvent obtenir l'une des mentions d'appui décrite ci-dessous:

- IP : « à inscrire en priorité » ;
- MI : « mérite d'être inscrit » ;
- IS : « à inscrire si possible » ;
- AJ : « ajourné ».

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par un même notateur que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Le NU doit renseigner et dater l'état de classement préférentiel collectif fourni en annexe III de la présente circulaire pour chaque grade. Ce document est transmis à l'autorité de fusionnement et au bureau chancellerie du DGRH.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement (classement proposé, mention d'appui proposée) ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

## **2.3. Travaux relevant de l'autorité de fusionnement.**

### **2.3.1. Le classement des proposables.**

L'autorité de fusionnement désignée en annexe II de la présente circulaire arrête le classement de chaque officier ou assimilé et chaque sous-officier proposable à l'avancement qui lui sont rattachés sur le formulaire approprié (sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade concourant à un avancement de grade ou de classe.

### **2.3.2. Les mentions d'appui.**

Pour les praticiens de réserves ou les MITRHA soumis aux lois et règlements des officiers et des sous-officiers, les mentions suivantes peuvent être attribuées par l'autorité de fusionnement :

- IP : « à inscrire en priorité » ;
- MI : « mérite d'être inscrit » ;
- IS : « à inscrire si possible » ;
- AJ : « ajourné ».

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par le fusionneur que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

L'autorité de fusionnement doit renseigner l'état de classement préférentiel collectif fourni en annexe III à la suite des éléments préalablement transmis par les NU.

À l'issue des travaux d'avancement, l'autorité de fusionnement date et signe les différents états récapitulatifs précités.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

## **2.4. Documents à transmettre au département de gestion des ressources humaines (DGRH).**

Les AGER feront parvenir à la section « réserves » du bureau chancellerie du DGRH, les états de classement préférentiel collectifs datés et signés par l'autorité de fusionnement, ainsi que les documents **suyvants pour le personnel à qui une mention d'appui IP ou MI a été attribuée** :

- les contrats d'engagement à servir dans la réserve (CESR d'une durée minimale d'un an) couvrant la date de promotion jusqu'au 31 décembre 2020 et non le programme prévisionnel d'activités (**s'il n'est pas rattaché dans la SIRH Arhmonie**) ;

- les trois derniers bulletins de notation (2018, 2019 et 2020) ;

- un extrait d'acte de naissance ou une copie de la carte nationale d'identité (**s'ils ne sont pas rattachés dans le SIRH Arhmonie**) ;

- la fiche individuelle relative au classement préférentiel du notateur unique (appendice IX C de l'instruction n°3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018).

Il est demandé aux AGER de rattachement de faire parvenir ces documents ainsi que les catalogues, pour le **11 juin 2020**, de façon dématérialisée sous clef ACID, pièce par pièce, classés par dossier nominatif dans l'ordre des documents énumérés ci-dessus.

Pour tous les corps d'officiers n'ayant pas de proposables à l'avancement, un **état néant** est adressé à la section « réserves » du bureau chancellerie du DGRH.

### **3. LE CAS SPECIFIQUE DES VOLONTAIRES RESERVISTES DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**

L'avancement des volontaires réservistes du service de santé des armées (VRSSA) s'effectue uniquement au choix. Il a pour objectif de permettre aux VRSSA l'accès à des niveaux de responsabilité correspondant à leurs aptitudes.

#### **3.1. Grades auxquels peuvent accéder les volontaires du service de santé des armées.**

Les volontaires du service de santé des armées peuvent accéder à la distinction de 1<sup>re</sup> classe et aux grades suivants :

- caporal ;
- caporal-chef ;
- sergent ;
- aspirant.

#### **3.2. Règles d'avancement.**

Les conditions générales auxquelles doivent répondre les volontaires du service de santé des armées pour bénéficier d'un avancement sont définies dans l'instruction n°3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013.

Les documents suivants sont à transmettre à la section « réserves » du bureau chancellerie du DGRH au début de chaque trimestre :

- mémoire de proposition ;
- certificat militaire élémentaire ;
- certificat d'aptitude à l'emploi de volontaire.

### **4. DISPOSITIONS DIVERSES.**

Est abrogée :

- . La circulaire n°500895/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES relative aux travaux d'avancement pour 2019 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

### **5. PUBLICATION.**

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :  
*La médecin général des armées,*  
*Directrice centrale du service de santé des armées,*

*Maryline GYGAX.*

## **ANNEXES**

## ANNEXE 1.

### PERSONNELS DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE. ANCIENNETÉS MINIMALES REQUISES DANS LE GRADE OU LA CLASSE POUR ÊTRE PROPOSABLE EN 2020

CORPS.	GRADES ET CLASSES.	ANCIENNETÉ MINIMALE EXIGÉE POUR LES TRAVAUX TABLEAU D'AVANCEMENT 2020.
Médecins des armées	Médecin chef des services de classe normale	03 ans 01 mois
	Médecin en chef (dont au moins 5 ans dans chaque grade)	10 ans 02 mois
	Médecin principal	04 ans 06 mois
	Médecin	02 ans 11 mois
Pharmaciens des armées	Pharmacien chef des services de classe normale.	04 ans 05 mois
	Pharmacien en chef (dont au moins 5 ans dans chaque grade)	15 ans 11 mois
	Pharmacien principal	06 ans 03 mois
	Pharmacien	07 ans 11 mois
Vétérinaires des armées	Vétérinaire chef des services de classe normale	Pas d'avancement en 2020
	Vétérinaire en chef (dont au moins 5 ans dans chaque grade)	15 ans 11 mois
	Vétérinaire principal	14 ans 02 mois
	Vétérinaire	07 ans 02 mois
Chirurgiens-dentistes des armées	Chirurgien-dentiste chef des services de classe normale	Pas d'avancement en 2020
	Chirurgien-dentiste en chef (dont au moins 5 ans dans chaque grade)	Pas d'avancement en 2020
	Chirurgien-dentiste principal	07 ans 05 mois
	Chirurgien-dentiste	Pas d'avancement en 2020
Directeurs des soins	Directeur des soins de classe normale.	06 ans 1 mois
Cadres de santé paramédicaux	Cadre de santé paramédical	14 ans 03 mois + détenir le diplôme
Psychologues	Psychologue de classe normale	Pas d'avancement en 2020
Infirmiers	Infirmier de classe normale	20 ans 08 mois

Infirmiers en soins généraux et spécialisés	Infirmier en soins généraux de premier grade	09 ans 07 mois
Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées	Infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées de premier grade	7 ans 03 mois
Infirmiers de bloc opératoire	Infirmiers de bloc opératoire de classe normale	Pas d'avancement en 2020
Infirmiers de bloc opératoire des hôpitaux des armées	Infirmiers de bloc opératoire de deuxième grade	04 ans 09 mois
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées	Masseur-kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe normale	12 ans 01 mois
Orthophonistes	Orthophoniste des hôpitaux des armées de classe normale.	Pas d'avancement en 2020
Orthophonistes des hôpitaux des armées	Orthophoniste de classe normale	Pas d'avancement en 2020
Orthoptistes	Orthoptiste de classe normale	Pas d'avancement en 2020
Orthoptistes des hôpitaux des armées	Orthoptiste des hôpitaux des armées de classe normale	Pas d'avancement en 2020
Diététiciens	Diététiciens de classe normale	Pas d'avancement en 2020
Techniciens de laboratoire	Technicien de laboratoire de classe normale.	11 ans
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées	Manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale	13 ans 05 mois
Préparateurs en pharmacie hospitalière	Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale.	13 ans 02 mois
Aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés	Aide-soignant	16 ans 11 mois
Assistants médico-administratifs	Assistant médico-administratif de classe supérieure.	03 ans 02 mois
	Assistant médico-administratif de classe normale	11 ans 04 mois
Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers	Technicien supérieur hospitalier de deuxième classe	10 ans 08 mois

## ANNEXE II.

### AUTORITES DE FUSIONNEMENT

AGER DE RATTACHEMENT	FORMATION D'EMPLOI	FUSIONNEUR
AGER HOPITAUX	Direction des hôpitaux	Directeur des hôpitaux (DHOP)
	Hôpitaux des armées	
	Service des archives médicales hospitalières	
	Institution nationale des Invalides	

AGER DE RATTACHEMENT	FORMATION D'EMPLOI	FUSIONNEUR
AGER MEDECINE DES FORCES	direction de la médecine des forces	Directeur de la médecine des forces (DMF)
	centres médicaux des armées et les antennes médicales	DMF
	Chefferies de santé	
	Directions interarmées du SSA et les centres médicaux interarmées	
	Service de protection radiologique des armées	
	Escadrille aéro-sanitaire	
	La présidence de la République	
	Service du premier ministre	DCA
	Régiments du service militaire adapté	Directeurs interarmées du service de santé des armées (DIASS)
	Corps de réaction rapide-France	DMF
	Etat-major du corps de réaction rapide européen	
	Brigade franco-allemande	
	Régiment médical	

	Le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale	DCA
	Ecoles militaires de Saumur/ Centre interarmées de défense NRBC	DMF
	Unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC) 1, 5 et 7.	
	Brigade des sapeurs-pompiers de Paris	
	Bataillon de marins-pompiers de Marseille	
	44ème RI, CIRP, CPEOM, CPES, CPIS.	
	Commandement des opérations spéciales - Conseiller santé	DCA
	Service de psychologie de la marine	DMF
	Laboratoires d'analyse d'expertise et de surveillance de la marine (LASEM)	
	Le centre d'expertise des programmes navals (CEPN)	
	Le laboratoire du commissariat des armées	
	Le centre interarmées du soutien restauration loisirs	
	Le centre de transmission nationale de Rosnay	
	L'économat des armées	

AGER DE RATTACHEMENT	FORMATION D'EMPLOI	FUSIONNEUR
AGER AUTRES ORGANISMES	Direction de la formation de la recherche et de l'innovation	Directeur de la formation de la recherche et de l'innovation (DFRI)
	Institut de recherche biomédicale des armées	
	Ecoles militaires de santé de Lyon-Bron	
	Ecole du Val-de-Grâce	
	Direction de l'enseignement militaire supérieur/ école de guerre, centre des hautes études militaires	
	Agence de l'innovation défense	Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées (DAFSA)
	Direction des approvisionnement en produits de santé des armées	
	Pharmacie centrale des armées	
	Etablissements de ravitaillement sanitaire	
	Etablissement central des matériels	
	Centre de transfusion sanguine des armées	Directeur des systèmes d'information et du numérique (DSIN)
	PAFS	
	Direction des système d'information et du numérique	Chef du département de gestion des ressources humaines (DGRH)
	Département de gestion des ressources humaines	
	Antennes de gestion des réservistes	
	Centre expert de rayonnement, de formation et d'emploi de la réserve	DCA
	Centre expert administration des ressources humaines	
	Direction centrale du service de santé des armées	
Inspection générale du service de santé des armées		
Cabinet du ministère des armées		
Ministère des solidarités et de la santé		
Etats-majors (des armées/ de l'armée de l'air/ de l'armée de terre/ de la marine		
Ministère de l'intérieur/ direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)		
Direction générale de la gendarmerie nationale		
DGA direction stratégique	Chef de division opérations (DIV OPS)	
Postes permanents à l'étranger/NATO HQ, ACO, ACT, bilatéraux USA, EATC.		
Direction de la coopération de sécurité et de défense DGA (hors direction stratégie)	Cheffe de division expertise et stratégie	
Ministère de la transition écologique et solidaire/ gens de mer		

